

## **RÈGLEMENT N° 2024-113**

# **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE N° 2012-61 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 21 mars 2024, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQuébec a adopté, le 15 novembre 2012, le Règlement établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière 2012-61;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer les taux pour les contributions municipales annuelles;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

La CMQ fixe :

- 1° un taux de ,001859 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;
- 2° un taux de ,000122 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 21 mars 2024

(S) BRUNO MARCHAND  
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN  
Myriam Poulin, secrétaire corporative